

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} FÉVRIER 1876.

Renouvellement de la convention internationale réglant le régime des sucres. — Réduction des droits.

PROROGATION DU DÉLAI FIXÉ POUR L'ÉCHANGE DES RATIFICATIONS DE LA CONVENTION.

Bruxelles, le 1^{er} février 1876.

Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 10 de la convention relative au régime des sucres conclue, le 11 août 1875, porte que *la convention sera ratifiée et que les ratifications en seront échangées dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut.*

A la date du 30 décembre dernier, j'ai reçu de la légation de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas une communication par laquelle le Gouvernement néerlandais manifestait le désir de voir proroger de deux mois la durée de la période fixée pour l'échange des ratifications, ainsi que la date du 1^{er} mars 1876 spécifiée aux articles 3 et 8 de la convention.

Semblable communication aurait été faite par le Cabinet de La Haye aux autres Puissances signataires de la convention du 11 août 1875.

Celles-ci furent d'accord pour déférer au désir du Gouvernement néerlandais, et un protocole a été signé par les Représentants des quatre États intéressés, protocole ci-annexé aux termes duquel :

I. Le délai fixé pour l'échange des ratifications de la convention du 11 août 1875, est prorogé de deux mois.

II. La date du 1^{er} mai 1876 est substituée à celle du 1^{er} mars 1876, dans les articles 3 et 8 de ladite convention.

En conséquence, je viens vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien faire rectifier comme il suit l'article 1^{er} du projet de loi soumis aux délibérations de la Chambre :

« La convention relative au régime des sucres conclue à Bruxelles, le 14 août 1875, entre la Belgique, la France, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et les Pays-Bas, ainsi que le protocole additionnel du 29 janvier 1876, sortiront leur plein et entier effet. »

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C^{te} D'ASPREMONT-LYNDEN.

**Protocole additionnel à la convention du 11 août 1873 sur le régime
des sucres.**

Les soussignés, dûment autorisés par Sa Majesté le Roi des Belges, le Président de la République française, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, ayant constaté que la convention du 11 août 1873 sur le régime des sucres ne pourra être ratifiée dans le délai fixé à l'article 10, ni mise à exécution à la date indiquée aux articles 3 et 8, sont convenus de ce qui suit :

I. Le délai fixé pour l'échange des ratifications de la convention du 11 août 1873 est prorogé de deux mois ;

II. La date du 1^{er} mai 1876 est substituée à celle du 1^{er} mars 1876, dans les articles 3 et 8 de ladite convention.

Fait à Bruxelles, en quadruple original, le 29 janvier 1876.

(L. S.) C^{te} D'ASPREMONT-LYNDEN.

(L. S.) B^{on} BAUDE.

(L. S.) BARRON.

(L. S.) L. GERICKE.
